

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RÈGLEMENT N° 1204

Services juridiques et du greffe
Services juridiques et du greffe
Ville de Saint-Basile-le-Grand

Modifiant le règlement n° 968 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et abrogeant le règlement n° 1098

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que toutes les municipalités locales sont tenues d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et que cette taxe sera perçue par les fournisseurs de services téléphoniques ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (R.R.Q., chapitre F-2.1, r. 14) a été modifié afin d'augmenter cette taxe de 0,46 \$ à 0,52 \$ par mois, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 968 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 doit être modifié en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 1098 adopté le 2 mai 2016 qui modifiait le montant de la taxe pour le service 9-1-1 de 0,40 \$ à 0,46 \$ doit être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que l'adoption du règlement par la Ville n'a pas à être précédé d'un avis de motion et que le règlement entrera en vigueur à la date de la publication par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'un avis à cet effet dans la Gazette officielle du Québec ;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement n° 1204 et statue de ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 968 est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le règlement n° 968 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre fait publier dans la Gazette officielle du Québec.



YVES LESSARD
Maire



VERONIKA KIRYANOVA,
Greffière adjointe
Services juridiques et du greffe

Avis de motion :
Adoption (2023-10-288) :
Approbation par le MAM :
Publication Gazette officielle du Québec :
Entrée en vigueur :

Dispense (art. 244.69 et 244.70 LFM)
2 octobre 2023
16 décembre 2023
16 décembre 2023
16 décembre 2023